

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NEVERS - 5802 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 20/12/2024 - A2024/002348 - 2020 B 00145 - 884 611 252 - A2-Strat

A2-Strat

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 2.001.678 Euros

Siège social : POUQUES-LES-EAUX (Nièvre - 58320) 3, rue du Mont Givre

884 611 252 R.C.S. NEVERS - SIRET 884 611 252 00013

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Monsieur Philippe LEUWERS,

Associé unique de la société A2-Strat, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 2.001.678 Euros, divisé en 2.001.678 parts d'un Euro, ayant son siège social à POUQUES-LES-EAUX (Nièvre – 58320) 3, rue du Mont Givre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NEVERS sous le numéro 884 611 252 (2020 B 00145), ci-après la « Société »,

En sa qualité de propriétaire de la totalité des 2.001.678 parts sociales représentant le capital social de la Société ;

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION – Réduction du capital du fait de pertes

L'associé unique,

après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 font apparaître des pertes,

décide de réduire le capital d'une somme de 80.067,12 Euros, pour le porter de 2.001.678 Euros à 1.921.610,88 Euros :

- afin d'apurer les pertes sociales déjà constatées figurant au compte « Report à nouveau », soit la somme de 56.313,61 Euros ;
- puis, affecter le solde, soit la somme de 23.753,51 Euros, au compte « Report à Nouveau », en vue de l'imputation, après approbation des comptes sociaux, le cas échéant des pertes probables de l'exercice en cours et des exercices suivants.

Il décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales qui de la somme d'un Euro sera ramenée à 0,96 Euro.

DEUXIEME DECISION – Modification des articles 6.1 et 6.2 des statuts

L'associé unique, en conséquence de la décision précédente, décide de modifier comme suit les articles 6.1 et 6.2 des statuts :

« 6.1 Apports

A la constitution de la Société, il a été apporté par l'associé unique une somme en numéraire de 1.000 Euros, déposée à la banque CAISSE D'EPARGNE, agence de NEVERS (Nièvre – 58000), à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Lors d'une augmentation de capital décidée le 3 décembre 2023, il a été fait apport à la Société de 2.116 actions de la société TEXYS HD évalués à 1.000.339 Euros, soit une augmentation de capital de 1.000.339 Euros ».

Lors d'une augmentation de capital décidée le 3 juin 2024, il a été fait apport à la Société de 1.000.399 actions de la société TechUsFar évaluées à 1.000.339 Euros, soit une augmentation de capital de 1.000.339 Euros.

Par décision de l'associé unique du 31 octobre 2024, le capital social a été réduit de 80.067,12 Euros afin d'apurer les pertes.

6.2 Capital

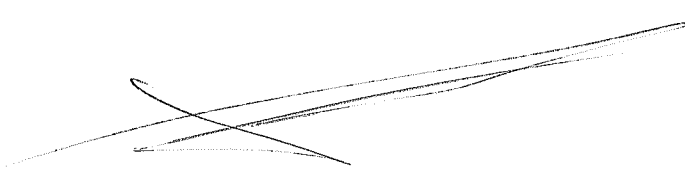
Le capital social est fixé à la somme d'un million neuf cent vingt et un mille six cent dix Euros et quatre-vingt-huit centimes (1.921.610,88 €) divisé en deux millions mille six cent soixante-dix-huit (2.001.678) parts sociales de quatre-vingt-seize centimes d'Euro (0,96 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.001.678, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Philippe LEUWERS, associé unique. »

TROISIEME DECISION – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits de procès-verbaux des présentes en vue de l'accomplissement des formalités requises par la loi.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations des associés tenu au siège social de la Société.

Fait au siège social, le 31 octobre 2024



M. Philippe LEUWERS



STATUTS

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**
Le Représentant Légal

A2-Strat

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Au capital de 1.921.610,88 Euros

**Siège social à POUQUES-LES-EAUX (Nièvre)
3, rue du Mont Givre**

**Modifiés suite aux décisions de
l'associé unique
du 31 octobre 2024**

Tables des matières

Tables des matières	- 2 -
1. Forme	- 3 -
2. Objet	- 3 -
3. Dénomination	- 3 -
4. Siège social	- 3 -
5. Durée	- 3 -
6. Apports, capital social	- 3 -
6.1 Apports	- 3 -
6.2 Capital	- 4 -
6.3 Droits attachés aux parts	- 4 -
7. Modification du capital	- 4 -
8. Comptes courants	- 4 -
9. Cession et transmission des parts	- 4 -
9.1 Forme	- 4 -
9.2 Cession en vifs	- 5 -
9.3 Décès ou incapacité de l'associé unique	- 5 -
9.4 Dissolution de la communauté	- 5 -
10. Gérance	- 5 -
10.1 Nomination	- 5 -
10.2 Cessation des fonctions	- 5 -
10.3 Pouvoir	- 5 -
11. Commissaires aux comptes	- 6 -
12. Conventions réglementées	- 6 -
13. Décisions de l'associé unique	- 6 -
13.1 Compétence de l'associé unique	- 6 -
13.2 Forme des décisions	- 6 -
13.3 Information de l'associé unique non gérant	- 6 -
13.4 Droit de communication de l'associé unique non gérant	- 6 -
14. Exercice social - Comptes annuels	- 6 -
15. Affectation et répartition des résultats	- 7 -
16. Dissolution – Liquidation de la Société	- 7 -

1. Forme

La présente société à responsabilité limitée unipersonnelle (la « Société »), formée par un acte sous seing privé signé électroniquement le 25 juin 2020 est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle comporte un seul associé.

2. Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le management et la gestion, notamment administrative ou financière de sociétés, ou de toutes autres personnes ou entreprises ;
- Toutes activités de conseils et toutes prestations de services auprès d'entreprises, notamment dans les domaines économiques, commerciaux et techniques ; la formation dans tous les domaines ;
- La prise de toutes participations dans toutes sociétés ou entreprises quelle que soit leur forme juridique par voie de souscription, participation dans des sociétés existantes ou à créer, achats, cessions, échanges de titres ou de toute autre manière ; et
- Plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ainsi qu'à tous autres similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

3. Dénomination

La dénomination sociale est « A2-Strat ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

4. Siège social

Le siège de la Société est fixé à POUQUES-LES-EAUX (Nièvre) 3, rue du Mont Givre.

Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années, soit jusqu'au 25 juin 2119, sauf prorogation ou dissolution anticipée

6. Apports, capital social

6.1 Apports

A la constitution de la Société, il a été apporté par l'associé unique une somme en numéraire de 1.000 Euros, déposée à la banque CAISSE D'EPARGNE, agence de NEVERS (Nièvre – 58000), à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Lors d'une augmentation de capital décidée le 3 décembre 2023, il a été fait apport à la Société de 2.116 actions de la société TEXYS HD évalués à 1.000.339 Euros, soit une augmentation de capital de 1.000.339 Euros.

Lors d'une augmentation de capital décidée le 3 juin 2024, il a été fait apport à la Société de 1.000.399 actions de la société TechUsFar évaluées à 1.000.339 Euros, soit une augmentation de capital de 1.000.339 Euros.

Par décision de l'associé unique du 31 octobre 2024, le capital social a été réduit de 80.067,12 Euros afin d'apurer les pertes.

6.2 Capital

Le capital social est fixé à la somme d'un million neuf cent vingt et un mille six cent dix Euros et quatre-vingt-huit centimes (1.921.610,88 €) divisé en deux millions mille six cent soixante-dix-huit (2.001.678) parts sociales de quatre-vingt-seize centimes d'Euro (0,96 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.001.678, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Philippe LEUWERS, associé unique.

6.3 Droits attachés aux parts

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique résulte uniquement des présents statuts, des cessions ou transmissions de parts régulièrement effectuées et des actes pouvant modifier le capital.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

7. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision l'associé unique.

Les parts sociales nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8. Comptes courants

L'associé unique et le gérant de la Société peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

Les apports consentis à la Société sous forme d'avances en comptes courants ne concourent pas à la formation du capital social.

9. Cession et transmission des parts

9.1 Forme

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

fl

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou faire l'objet du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés.

9.2 Cession en vifs

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

9.3 Décès ou incapacité de l'associé unique

En cas de décès ou d'incapacité de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Pour permettre l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

9.4 Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

10. Gérance

10.1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés, désigné, pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique qui fixe sa rémunération.

10.2 Cessation des fonctions

Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du gérant. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Les fonctions du gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

10.3 Pouvoir

Le gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14

11. Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

12. Conventions réglementées

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant et/ou l'associé unique, est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Gérant n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

13. Décisions de l'associé unique

13.1 Compétence de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

13.2 Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

13.3 Information de l'associé unique non gérant

L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

13.4 Droit de communication de l'associé unique non gérant

Le droit de communication de l'associé unique non gérant, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

14. Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et, le cas échéant, l'annexe. Il établit également et seulement si la loi l'impose, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Al

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai fixé par la loi.

15. Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvements des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique peut reporter à nouveau tout ou partie de la part lui revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

16. Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts sociales.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.